



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Dix-neuvième session
Genève, 31 mars et 1er avril 1987

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV RELATIVES AUX DENOMINATIONS VARIETALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. A sa dix-huitième session, le Comité administratif et juridique a invité les Etats membres à communiquer au Bureau de l'Union leurs propositions de modification des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales (voir au paragraphe 39 du document CAJ/XVIII/7).
2. Par lettre en date 17 décembre 1986, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a soumis un nouveau texte proposé, avec des explications, pour les recommandations 1 à 7. Le texte et les explications figurent à l'annexe I.
3. Par lettre en date du 16 janvier 1987, la délégation du Danemark a fait part de quelques réflexions sur la question des recommandations relatives aux dénominations variétales. Un extrait de la lettre est reproduit à l'annexe II.
4. Par lettre en date du 28 janvier 1987, la délégation du Japon a proposé des modifications à apporter à la recommandation 2 dans sa version approuvée par le Conseil. Ces modifications sont indiquées à l'annexe III sous la forme d'un texte annoté de la recommandation 2.
5. Par lettre en date du 23 février 1987, la délégation de la Nouvelle-Zélande a fait part de ses réflexions sur les recommandations telles qu'adoptées par le Conseil et sur le nouveau texte proposé par la délégation de la République fédérale d'Allemagne. Cette lettre est reproduite à l'annexe IV.
6. Par lettre en date du 26 février 1987, la délégation de l'Afrique du Sud a fait part de son opinion que la recommandation 2 dans sa version approuvée par le Conseil devrait être supprimée.

7. Par lettre en date du 6 mars 1987, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait part de ses réflexions sur les recommandations telles qu'adoptées par le Conseil. Cette lettre est reproduite à l'annexe V.

8. Par lettre en date 7 janvier 1987, le Secrétaire général de l'ASSINSEL a soumis à nouveau, pour examen, une motion sur les dénominations variétales adoptée par l'ASSINSEL à son congrès tenu à San Francisco (Etats-Unis d'Amérique) le 29 mai 1986. La lettre est reproduite à l'annexe VI.

[Les annexes suivent]

EXPLICATIONS RELATIVES AU NOUVEAU TEXTE
PROPOSE PAR LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Ad recommandation 1

Comme déjà indiqué lors d'une session précédente du Comité administratif et juridique, la liste des cas peut aussi être supprimée sans inconvénient dans la recommandation 1.

Ad recommandation 2

Ici aussi, la liste des cas peut être supprimée sans inconvénient au profit d'un principe général. Les objections soulevées de divers côtés à l'encontre de l'exigence (applicable dans l'ensemble des Etats membres de l'UPOV) que la dénomination variétale soit facile à retenir et à prononcer mérite, nous semble-t-il, qu'on s'y arrête. Cependant, l'exigence que la dénomination variétale soit suffisamment facile à manipuler pour l'utilisateur devrait être maintenue. C'est pourquoi, dans le nouveau texte proposé, l'exigence mentionnée en premier lieu a été remplacée par l'exigence que la dénomination variétale soit telle que l'utilisateur puisse la reconnaître à nouveau et la reproduire à nouveau oralement ou par écrit. Notre expérience montre cependant que cette exigence ne peut pas être évaluée en fonction d'un certain nombre de composantes de la dénomination variétale (mots, lettres, chiffres) et qu'il est donc suffisant d'énoncer le principe général de la non-convenance des désignations excessivement longues.

La référence aux aspects particuliers du cas des dénominations variétales utilisées dans un milieu restreint de spécialistes se rapporte au principe ci-dessus dans sa totalité. Par conséquent, elle devrait être faite sous la forme d'une exception inscrite dans un paragraphe distinct et non, comme dans la version actuelle des recommandations, insérée dans le texte même du principe général de la non-convenance.

Ad recommandation 3

La rédaction de cette recommandation a été ajustée au nouveau texte proposé pour les recommandations 1 et 2; il n'y a pas de modification quant au fond.

NOUVEAU TEXTE
PROPOSE PAR LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Recommandation 1

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont la qualité de dénomination variétale n'est pas suffisamment évidente. Tel peut être le cas, en particulier :

i) des désignations qui sont identiques ou peuvent être confondues avec d'autres indications, en particulier celles qui sont usuelles dans le commerce;

ii) des combinaisons qui ne sont pas constituées selon une pratique établie dans laquelle les mots, s'ils sont présents dans la combinaison, apparaissent toujours en premier lieu et les chiffres, s'ils sont présents dans la combinaison, apparaissent toujours en dernier lieu.

Recommandation 2

1) Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations qui peuvent causer des difficultés à un utilisateur moyennement averti lorsqu'il s'agit de les reconnaître à nouveau et les reproduire à nouveau oralement ou par écrit. Tel peut être le cas, en particulier, des mots ou des combinaisons excessivement longs, ainsi que des graphies qui ne peuvent pas être reproduites par exemple par télex.

2) Dans le cas des variétés commercialisées exclusivement dans un milieu restreint de spécialistes, comme les variétés parentales utilisées pour la production d'hybrides, le spécialiste moyennement averti appartenant à ce milieu se substitue à l'utilisateur moyennement averti.

Recommandation 3

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont la libre utilisation doit être garantie. Tel peut être le cas, en particulier, des désignations composées exclusivement ou principalement d'indications du langage courant dont l'enregistrement à titre de dénominations variétales empêcherait les tiers de les utiliser dans la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'autres variétés.

[Explications]Ad recommandation 4

Comme dans le cas de la recommandation 3, la rédaction de cette recommandation a été ajustée. Il y a une modification quant au fond en ce qui concerne le sous-alinéa 2)ii) du texte actuel; la raison en est que, d'après l'expérience, il n'est ni utile ni en général possible d'examiner chaque dénomination pour déterminer s'il existe des droits antérieurs de tiers. Il suffit de réagir dans les seuls cas où les tiers ont effectivement fait valoir leurs droits antérieurs.

Ad recommandation 5

Cette recommandation est inchangée dans le texte français. Elle a été remaniée quant à la rédaction dans les textes allemand et anglais.

Ad recommandation 6

L'ancien sous-alinéa (iv) a été supprimé, l'expérience ayant montré qu'il est de peu d'utilité. La rédaction de la recommandation a été ajustée.

Ad recommandation 7

Cette recommandation reste inchangée quant au fond, mais a été remaniée quant à la rédaction.

[Nouveau texte proposé]Recommandation 4

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont l'utilisation pourrait être interdite lors de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété. Tel peut être le cas, en particulier :

i) des désignations à l'égard desquelles le demandeur possède un autre droit (par exemple, un droit sur le nom ou un droit de marque) qu'il pourrait opposer selon la législation de l'Etat de l'Union considéré à l'utilisation de la dénomination - enregistrée - par autrui, soit de façon permanente, soit tout au moins après l'expiration de la protection;

ii) des désignations faisant l'objet de droits antérieurs d'un tiers;

iii) des désignations contraires à l'ordre public de l'Etat de l'Union considéré.

Recommandation 5

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les noms et sigles d'organisations dont l'utilisation à titre de marques de fabrique ou de commerce, ou d'éléments de marque, est exclue par des conventions internationales.

Recommandation 6

Une désignation ne convient pas comme dénomination variétale en raison du risque d'induction en erreur s'il est à craindre qu'elle donne lieu à des opinions erronées sur les caractéristiques ou la valeur de la variété. Tel peut être le cas, en particulier :

i) des désignations donnant l'impression que la variété a certaines propriétés, lorsque ce n'est pas le cas;

ii) des désignations qui se réfèrent à des propriétés de la variété de telle façon qu'elles donnent l'impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder;

iii) des désignations comparatives et superlatives;

iv) des désignations donnant l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas.

Recommandation 7

Une désignation ne convient pas comme dénomination variétale en raison du risque d'induction en erreur s'il est à craindre qu'elle donne lieu à des opinions erronées sur l'identité de l'obtenteur.

[Recommandations 8 à 12 inchangées]

[L'annexe II suit]

REFLEXIONS DE LA DELEGATION DU DANEMARK
SUR LA QUESTION DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DENOMINATIONS VARIETALES

... Notre Comité de nomenclature n'a pu se réunir que hier [15 janvier 1987].

... Une proposition de modification des recommandations ... [ayant] été présentée sous la forme de recommandations révisées, notre comité a décidé qu'il serait plus utile de travailler sur la base de ce nouveau projet ...

Toutefois, il me semble opportun d'informer le Comité sur les aspects généraux de notre discussion.

Les points de vue généraux qui ressortent des observations de nos organisations nationales sont que ni le texte des recommandations ni leur application ne crée de réels problèmes en ce qui concerne l'approbation des dénominations variétales au Danemark. Du côté des organisations agricoles, y compris le secteur des plantes potagères, le souhait a été exprimé d'appuyer la déclaration faite par l'ASSINSEL à la réunion d'information avec les organisations internationales sur les dénominations variétales tenue le 18 avril 1986.

Les organisations horticoles, secteur des plantes potagères exclu, ont exprimé leur satisfaction au sujet des recommandations actuelles; il a été déclaré que la cause principale des difficultés rencontrées dans l'approbation des dénominations se trouvait dans les différences dans l'interprétation et l'application des recommandations.

Bien que ce résumé des points de vue des organisations ne puisse, naturellement, couvrir tous les détails, il donne l'impression que les recommandations semblent plus équilibrées que ne le pensent certaines des organisations internationales.

Notre comité souligne qu'il est important de disposer de recommandations afin de donner des orientations aux obtenteurs proposant des dénominations variétales et d'asseoir leur approbation sur une base commune.

Notre comité souligne aussi qu'il est important d'avoir, autant que possible, une interprétation commune des recommandations afin d'éviter des inconvénients aux obtenteurs proposant des dénominations variétales. Nous ne pensons pas qu'il soit inopportun d'imposer certaines restrictions en ce qui concerne les types de dénominations acceptables. Etant donné le temps considérable que les services compétents consacrent aux dénominations variétales, il semble équitable de ne pas les confronter avec un système de dénominations sans aucune limite. Nous pensons par conséquent que les organisations d'obten-teurs doivent aussi tenir compte de ces considérations pratiques.

Sans aller dans le détail du texte des recommandations, je peux aussi vous informer que notre Comité a examiné la question du conflit qui peut se produire entre deux objectifs : disposer de la même dénomination variétale dans tous les pays, d'une part, et, d'autre part, comme énoncé dans la recommandation 2, disposer d'une dénomination qui soit facilement mémorisable et prononçable. Afin de sortir de ce dilemme, nous avons examiné la possibilité de modifier la deuxième exigence de telle façon que la désignation soit utilisable dans le commerce et permette la distinction de la variété. En même temps, nous avons estimé que la recommandation 2.2)viii) devrait être maintenue.

ANNEXE III

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DE LA
DELEGATION DU JAPONRecommandation 2

[Texte adopté par le Conseil]

1) Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations qui ne sont pas mémorisables et prononçables pour un utilisateur moyennement averti. Dans le cas des variétés commercialisées exclusivement dans un milieu restreint de spécialistes, comme les variétés parentales utilisées pour la production d'hybrides, le spécialiste moyennement averti appartenant à ce milieu se substitue à l'utilisateur moyennement averti.

2) En particulier, ne conviennent pas selon l'alinéa 1) :

~~i) Les désignations composées d'une combinaison de plus de trois lettres qui n'est pas prononçable en syllabes et ne constitue manifestement pas une séquence de lettres connue du public. Les syllabes ne doivent pas nécessairement avoir un sens.~~

ii) Un nombre (dans la mesure où il est admissible soit seul, soit comme complément) de plus de quatre chiffres, à moins qu'il ait un sens particulièrement évident pour le public.

~~iii) Une désignation comportant plus de trois mots indépendants, à moins que des circonstances particulières la rendent facile à retenir.~~

~~iv) Les mots excessivement longs, en particulier les mots qui comprennent plus de trois syllabes sans avoir un sens préexistant et les mots composés associant plus de trois termes différents, à moins qu'il ne s'agisse de mots composés ayant un sens particulièrement évident pour le public.~~

~~v) Les combinaisons de lettres et de chiffres, sauf si elles sont dans cet ordre et qu'elles se rapportent à des espèces pour lesquelles ce type de dénomination correspond à une pratique établie.~~

~~vi) Les combinaisons de mots et de chiffres, sauf si elles sont dans cet ordre.~~

~~vii) Les combinaisons de mots, de lettres et de chiffres.~~

viii) Les désignations comprenant des éléments difficiles à reproduire oralement ou par télex, par exemple des signes particuliers tels que les tirets, les exposants ou les indices, ou une alternance de majuscules et de minuscules.

Explications

Ad alinéas i) et iv) : Les règles sont sans objet du fait des spécificités de la langue japonaise.

Ad alinéas v), vi) et vii) : Il n'y a pas de possibilité de confusions du point de vue de la langue japonaise.

Ad alinéa viii) : L'utilisation de tirets est permise au Japon.

[L'annexe IV suit]

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DE LA NOUVELLE-ZELANDE

...

Voici tout d'abord une observation générale concernant le texte actuel des Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales. Les obtenteurs et le Service de la protection des obtentions végétales de la Nouvelle-Zélande sont assez satisfaits de toutes les recommandations, recommandation 2 exceptée, bien qu'ils soient en faveur de toute simplification. Par contre, il y a accord général sur la nécessité d'une libéralisation en ce qui concerne la recommandation 2. Par exemple :

- La recommandation 2.1) exige d'un service de la protection des obtentions végétales qu'il prenne des décisions subjectives sur la question de savoir si une dénomination proposée est facilement mémorisable et prononçable, décision qui ne correspond pas nécessairement à l'opinion du public. Nous pensons que cette décision devrait incomber à l'obtenteur; s'il propose une dénomination qui pose un problème à cet égard, le service devrait l'accepter et si le public la trouve effectivement difficile à mémoriser et à prononcer, ce sera l'obtenteur qui en subira les conséquences sous la forme de pertes de vente. Si les lettres et les chiffres sont acceptables pour certaines espèces, pourquoi ne seraient-ils pas acceptables pour toutes?

- Si les lettres et les chiffres sont acceptables dans cet ordre, pourquoi ne seraient-ils pas acceptables dans l'ordre inverse?

- Nous pensons que l'apport de la recommandation 2.2)iv) est douteux. Dans ce cas aussi, nous estimons qu'il est raisonnable de laisser le demandeur subir les conséquences d'une dénomination excessivement longue.

Je me réfère maintenant au document 2411V - le projet provisoire de nouvelles recommandations. En premier lieu, nous félicitons la délégation de la République fédérale d'Allemagne pour son projet.

Recommandation 1.- Nous pensons que le projet représente une amélioration, mais ne sommes pas nécessairement d'accord avec l'alinéa ii).

Recommandation 2.- Comme indiqué ci-dessus, nous n'aimons pas cette recommandation sous sa forme actuelle et, pour la même raison, nous ne sommes pas d'accord sur la nouvelle version. Nous pensons que l'on peut supprimer l'ensemble de la recommandation 2, à l'exception de son alinéa 2)viii).

Recommandations 3 à 7.- Nous sommes d'accord sur le projet.

[L'annexe V suit]

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

J'ai le plaisir de vous communiquer le point de vue des Etats-Unis d'Amérique sur les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales, conformément à la décision prise par les Etats membres à la dernière session du Comité administratif et juridique.

L'utilisation des dénominations en relation avec la commercialisation des variétés fait intervenir des questions d'ordre public. Il ne devrait pas être permis à un obtenteur d'induire le public en erreur ou de provoquer des confusions en ce qui concerne les caractères ou l'identité d'une variété. Les offices de la protection des obtentions végétales et les offices des brevets des Etats membres ne devraient certainement pas aggraver la situation en permettant l'utilisation de dénominations induisant en erreur ou prêtant à confusion. Toutefois, il ne devrait pas incomber en premier lieu à ces services de prendre les mesures administratives et réglementaires dans ce domaine. Nous sommes d'avis que les litiges relatifs aux dénominations variétales devraient être résolus, autant que possible, par les parties intéressées. Tel est le fondement des préoccupations que nous avons déjà exprimées au sujet de l'inclusion de l'article 13 dans la Convention.

Toutefois, la mesure dans laquelle les services nationaux d'examen doivent réglementer la question des dénominations variétales n'est pas telle que des recommandations soient nécessaires. L'article 13 est déjà très détaillé et peut être appliqué, conformément à chaque législation nationale, sans le secours de dispositions complémentaires. Quoique ayant pour objet d'uniformiser l'application de cet article, les recommandations ne font que rendre la situation plus confuse et plus compliquée.

Les questions d'interprétation, inhérentes à un ensemble de règles aussi compliquées que les recommandations, sont inévitables. Des Etats appliquant la même recommandation peuvent très bien arriver à des conclusions différentes sur la convenance d'une dénomination particulière, alors même que les recommandations ont pour objectif d'harmoniser les pratiques en matière de dénominations. C'est tout particulièrement la recommandation 2 qui, pour nous, pose problème.

La recommandation 2 commence par interdire l'enregistrement des dénominations variétales qui sont difficilement mémorisables et prononçables pour un utilisateur moyennement averti. Compte tenu de la diversité des langues parlées dans les Etats membres, il est tout à fait évident qu'une dénomination de fantaisie (dont l'usage est encouragé par les recommandations) peut être facilement mémorisable et prononçable dans une ou plusieurs langues de l'Union et facilement oubliée dans d'autres langues.

La conséquence logique de cette exigence est d'encourager l'utilisation de synonymes afin de fournir au public dans chaque Etat membre une dénomination qu'il peut prononcer et retenir. Ce faisant, on ignore la disposition de la Convention selon laquelle une variété protégée doit, pour autant que cela soit possible, porter la même dénomination dans chaque Etat membre, ou bien on va à l'encontre de cette disposition. Trouver une dénomination convenable peut être encore plus compliqué lorsque la variété a été commercialisée en premier lieu dans un Etat n'appartenant pas à l'Union. Il peut même s'avérer nécessaire de tenir compte de davantage de langues encore, et cet Etat peut avoir ses propres règles de nomenclature.